FP

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 45.157/2
DU 1er OCTOBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 3 septembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Dispositif

Article 15

À l'article 29*bis*, § 1er, alinéa 1er, en projet, les mots "Sans préjudice de l'article 52*bis* du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes" ne sont pas nécessaires puisque la règle qu'ils expriment se déduit déjà de l'article 31, § 1er, de la loi du 13 juillet 1987 relative aux redevances radio et télévision.

Article 16

À l'alinéa 1er, les mots "31 septembre 2008" doivent être remplacés par les mots "30 septembre 2008".

Article 17

À l'alinéa 2, 3ème tiret, ce ne sont pas "les articles 6, 1/, 10, 11, 13, 1/, et 14" qui "restent applicables aux redevances radio dues relativement" aux deux périodes imposables identifiées par ce troisième tiret mais “les dispositions modifiées, remplacées ou supprimées par les articles 6, 1/, 10, 11, 13, 1/, et 14".

La disposition sera adaptée en ce sens et rédigée sous la forme d'un article distinct du dispositif, lequel prendra place juste avant le fixant vigueur : l'hypothèse visée par le troisième tiret constitue en effet une disposition transitoire permettant d'assurer le passage du régime ancien au régime nouveau; elle signifie que les redevances radio qui se rapportent aux périodes imposables qui précèdent la période à partir de laquelle la redevance est abrogée restent soumises aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de l'avant-projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS